

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application de l'article 34 et de l'article 37 du décret
du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement
maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation
de l'enseignement**

A.Gt 16-11-2000

M.B. 20-02-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 34 et 37;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'affectation des reliquats et la répartition du capital-périodes;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - En vertu de l'article 37 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le Gouvernement de la Communauté française modifie la répartition du capital-périodes comme suit :

- un total de 24 périodes est prélevé à l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal de Mons (Bervoets).

- un total de 24 périodes est ajouté à raison de :

- 6 périodes attribuées à l'École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Soignies;

- 9 périodes à l'École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Mons 1;

- 9 périodes à l'École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Mons (Bervoets).

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. - Le Ministre de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

